



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2022**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 3**

Le jeudi quatorze avril deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ainsi que de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 « portant dispositions de vigilance sanitaire » notamment prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 », le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 5 avril 2022

Date d'affichage de la convocation : 5 avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum fixé par dérogation législative au tiers de l'assemblée : 7

Présents :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Joël JAROSSAY, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Régis LEMESLE, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Laure CZINOBER.

Absent.e.s excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT excusé ;

Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Monsieur Eric NOURY a donné procuration à monsieur Joël JAROSSAY ;

Monsieur Jean-Philippe ROMAIN a donné procuration à monsieur Thierry FOURNIER ;

Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : madame Valérie DUMONT

Présents : 14 / Votants : 18 / Abstention : 0 / Pour : 18 / Contre : 0

Date d'affichage du procès-verbal : 21 avril 2022

**Objet : Bilan annuel 2021 des acquisitions et cessions immobilières**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics dispose que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.* »

Les éléments suivants ont été enregistrés l'année passée :

A : acquisition C : cession S : servitude	Parcelle(s)	Contenance	Date(s) de l'acte	Notaire	P = prix I = indemnité F = frais notariés	Identité de l'autre partie	Reste à Réaliser
C	AA n° 357 (division de la parcelle AA n° 333) le surplus cadastré AA n° 356 (5 a 09 ca) demeure la propriété de la commune) Prolongeme nt de l'avenue Joël Le Theule face au foyer de vie de l'ADAPEI	32 a 15 ca (AA n° 357)	14 septembr e 2020	/ Acte administratif	P : 32 150,00 €	Société SARTHE HABITAT	/)
A	AA n° 176, 327 et 330 79 rue de l'Europe (cabinet dentaire)	38 ca (AA 176), 04 a 11 ca (AA 327), 29 ca (AA 330). Total : 04 a 78 ca	23 décembre 2020	Maître Jany MARTEAU notaire à Savigné- l'Evêque	F : 2 692,35 €	Mme Catherine FONTAINE - DECHAUM E	/

Quatre dossiers étaient en cours au 31 décembre 2021, au regard de délibérations antérieures :

- suivant une délibération du 3 février 2012, auprès de l'étude notariale de Chasteigner – Plassard de Le Mans, l'acte relatif à la cession à Le Mans Métropole, au prix d'un euro symbolique, de la parcelle cadastrée section AA n° 347 pour parfaire l'alignement de la brigade de gendarmerie et de la rue Sainte Geneviève ;
- suivant une délibération du 22 juin 2017, auprès des études notariales LCC Notaires de Conlie – Coulans-sur-Gée – Loué et de Chasteigner – Plassard de Le Mans, l'acte relatif à la cession à Le Mans Métropole, au prix d'un euro symbolique, avec prise de jouissance anticipée du bien précédemment acquis auprès de monsieur Jacques Edet cadastré section AI n° 185 situé à l'angle des rues de Coup de Pied et Véron de Forbonnais pour l'aménagement du carrefour de ces voies avec la rue de l'Europe : le projet d'acte de cession communiqué en mairie le 25 février 2022 a fait l'objet d'ajustements avec l'étude LCC Notaires le 15 mars qui l'a transmis pour avis au notaire de l'acquéreur, une date de signature sera à arrêter ;
- suivant une délibération du 30 septembre 2019, auprès de l'étude notariale de Chasteigner – Plassard de Le Mans, la cession à Le Mans Métropole, à l'euro symbolique, des emprises du « Boulevard Nature » issues de la division des parcelles cadastrées sections AA n° 1, AB n° 22, 23, 33, 34, 36, AD 198, 200, 202, 204, 206, AH n° 27, AV n° 133 & 134 ;

- suivant une délibération du 6 mars 2020, auprès de l'étude notariale Duval – Cordé – Brière et Mouchel de Laval (Mayenne), la servitude, sans soulte, consentie à Enedis, pour le passage d'un câble en souterrain sur les parcelles cadastrées section AC n° 228, 374 et 376 entre la place du Maréchal Leclerc de Hautecloque et le transformateur situé rue des Bleuets.

Le conseil municipal est invité à approuver l'état ci-dessus relatif aux acquisitions et cessions immobilières au cours de l'exercice comptable 2021.

### **Décision**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le bilan annuel 2021 relatif aux acquisitions et cessions immobilières.

Pour copie conforme,  
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,**

**Joël LE BOLU**



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »